

Nature de l'acte : 1.3

**DECISION N° 2023 311**

Mis en ligne le ...9...11...2023...

Transmis le .....9...11...2023.

**CONVENTION DE PRESTATION AVEC LA COMPAGNIE LA MANDRAGORE DANS LE CADRE DU  
PROJET ARISE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 1 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une oeuvre d'art ou d'une performance unique,

Considérant d'une part la demande de la Compagnie la Mandragore, représentée par son président Mr Marc MERLO sise 16 rue Robert Destarac, 65000 TARBES, de fixer les modalités et conditions de création et de réalisation d'une résidence artistique « Arise » au titre de l'action culturelle en lien avec la politique de la ville,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place ce projet.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er :**

De consentir à soutenir la réalisation du projet Arise et d'attribuer 3000 € à la compagnie la Mandragore en contrepartie de la réalisation de cette résidence au titre de l'action culturelle,

**ARTICLE 2 :**

De signer la convention de prestation correspondante avec la compagnie La Mandragore,

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville conformément à la réglementation en vigueur,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 18 octobre 2023

Le Maire

Thierry Lavit

